MAIRIE DE SAINT-PREST
78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

**ARRETE PERMANENT RELATIF A LA POSE DE DEUX PANNEAUX « STOP »
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AU DROIT DE LA RUE JEAN MOULIN.**

N° 006/2019

LE MAIRE DE SAINT-PREST,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411-3-1 et R 411-25
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Considérant la requête des riverains et des usagers de la voie publique qui se plaignent du « non-respect de la priorité à droite" lorsqu'ils sortent de la rue Jean Moulin pour s'engager dans l'avenue du Général de gaulle, par ceux circulant de l'Avenue du Général de Gaulle vers le Chemin des Pommiers,
- Considérant les requêtes des riverains qui se plaignent **également** de la "***vitesse excessive eu égards aux circonstances"*** et **qui sollicitent plus de sécurité**,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation **à l'intersection** de la rue Jean Moulin et de l'avenue du Général de Gaulle, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et particulièrement afin de réduire la « vitesse excessive » pouvant engendrer des accidents à cette intersection,

A R R E T E

ARTICLE 1 : une signalisation verticale et horizontale sera mise en place au droit de la rue Jean Moulin, sur l'Avenue du Général de Gaulle.

Un panneau « STOP » et un marquage au sol, matérialiseront l'arrêt de chaque côté de l'Avenue du Général de Gaulle, au droit de la rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment.

ARTICLE 4 : Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :
- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 15/11/2019

Le Maire

Jean-Marc CAVET

COURRIEL : mairie.de.saintprest@wanadoo.fr
SITE INTERNET : www.ville-saintprest.fr